



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité

Question écrite n° 47731

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini appelle l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur le problème posé par la vétusté de certaines installations électriques dans bon nombre d'habitations provoquant ainsi des courts circuits mais aussi des explosions gravissimes mettant en cause la vie d'autrui. Face à la dangerosité de ces situations, elle lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour exiger la mise en conformité de ces installations trop souvent anciennes.

Texte de la réponse

L'arrêté du 22 octobre 1969 portant réglementation relative aux installations électriques des bâtiments d'habitation indique que les installations électriques des bâtiments d'habitation doivent être conformes aux dispositions des normes NF C 14-100 et NF C 15-100 en vigueur au moment de la demande de permis de construire. Pour les installations intérieures des logements, c'est la norme NF C 15-100 « installations électriques basse tension » qui doit être respectée. Le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, relatif aux contrôle et attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux normes de sécurité en vigueur, prévoit que les installations nouvelles ou entièrement rénovées doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur, préalablement à la mise sous tension par un distributeur d'électricité. Une installation électrique ancienne et conforme à la norme en vigueur à la date de construction est donc considérée comme étant « en conformité ». Concernant les travaux de réhabilitation des bâtiments d'habitation, la circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes préconise, en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants et d'aménagement de la distribution électrique, de se référer au guide de mise en sécurité des installations électriques édité par Promotelec. Néanmoins, l'usure naturelle, l'échauffement des matériels au fil des ans peuvent avoir pour conséquence de rendre une installation dangereuse, quand bien même elle est conforme ; il ne saurait y avoir de règles générales sur ce sujet, les installations ne subissant pas toutes les mêmes contraintes, et n'ayant pas toutes la même version de la norme comme référentiel. Aussi est-il très complexe d'imposer une réglementation sur l'existant, sauf à obliger à une révision totale de toutes les installations à chaque changement de la norme, ce qui semble peu réaliste. Il est cependant possible, pour répondre à des préoccupations de sécurité et d'information des acquéreurs, de prévoir lors des mutations la réalisation d'un diagnostic portant sur l'état de l'installation électrique. Une telle mesure, d'ordre législatif, pourra être introduite dans le cadre du projet de loi « habitat pour tous » qui sera prochainement présenté devant le Parlement.

Données clés

Auteur : [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47731

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7507

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1444